

Réglementation et management des universités françaises

Chapitre 10 – Les finances

7. Les règles de la gestion financière

214 – La prise en charge des frais de déplacement (page 382) – Complément.

Le régime de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat a été refondu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, complété par plusieurs arrêtés d'application. Ce décret s'applique aux personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et de ses établissements publics nationaux ou locaux (y compris les EPSCP et les EPST), aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont principalement couvertes par des subventions de l'Etat, et aux personnes qui participent aux organismes consultatifs, ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités (art. 1).

Le décret du 3 juillet 2006 définit (art. 2) :

- l'agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- l'agent en tournée : agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale ; et agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;
- l'agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- l'agent en stage : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'Etat conformément aux dispositions du titre 1^{er} du décret du 14 juin 1985 et du titre 1^{er} du décret du 26 mars 1975.

Les agents concernés peuvent prétendre, en cas de mission, de tournée ou d'intérim, à la prise en charge des frais de transports sur production des justificatifs de paiement, et à des indemnités de mission qui permettent le remboursement forfaitaire des frais de repas, et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (avec un pourcentage de déduction, pour les missions à l'étranger ou outre-mer, lorsque l'agent est logé et nourri gratuitement) ; à l'occasion d'un stage, l'agent a droit à la prise en charge de ses frais de transport, et à des indemnités de stage, qui sont modulées selon que l'agent a ou non la possibilité d'accéder à un restaurant administratif, et d'être hébergé dans une structure relevant de l'administration, moyennant une participation financière.

Une avance sur frais de mission peut être consentie, par l'ordonnateur, pour tout ou partie des frais prévisionnels.

La nouveauté des dispositions du décret du 3 juillet 2006 est pour l'essentiel le renvoi aux instances dirigeantes et aux organes délibératifs (le conseil d'administration, pour les universités) du soin de déterminer un certain nombre de règles. Ainsi, le décret ne fixe plus qu'un taux maximum (60 €) pour le remboursement des nuitées, pour les missions en métropole, sans distinction entre Paris et la province, et outre-mer ; les établissements ont la

possibilité de déroger à ce taux, en remboursant à concurrence des frais réels, ou de fixer eux-mêmes un plafond de remboursement (art. 7 – 5°). Pour les frais de repas pendant les missions, le taux de remboursement est forfaitaire, et il est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Les barèmes des taux des indemnités pour les missions à l'étranger est fixé par arrêté conjoint des ministres chargé de la fonction publique, et du budget, par pays, et le cas échéant par ville ou région. Le taux des indemnités de stage est également fixé par arrêté conjoint des ministres précités.

Les administrations publiques sont encouragées à conclure, dans le respect du code des marchés publics, des contrats ou conventions avec des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyage, et autres personnels de service, pour l'organisation des déplacements (art. 5), afin d'optimiser les budget qu'elles y consacrent ; le cas échéant les conventions peuvent concerner plusieurs services ou établissements, qui peuvent ainsi mutualiser leurs achats. Les universités passent maintenant des marchés de voyage, de façon systématique, pour les déplacements de leurs personnels sur ordres de mission de l'établissement.
